



MAIRIE DE RIANs

30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIANs

**DÉCISION DU MAIRE
N°18/2023**

FIXATION du montant de la redevance pour occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants et R141-13 et suivants,

Vu le Code des Postes et des Télécommunications Électroniques et notamment son article L45-1, L45-9, L47, L48 et R20-45 à R20-54,

Vu le Décret n°200-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et des Télécommunications Électroniques

Vu la délibération du Conseil municipal n°15 07 03 du 26 novembre 2015 portant redevance d'occupation du domaine public des communications électroniques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 2°,

Vu l'arrêté de permission de voirie n°EFR024061 du 14 décembre 2015, autorisant à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal,

Vu la convention n°EFR024062 du 15 décembre 2015 autorisant à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine privé communal,

Considérant que la commune perçoit deux redevances pour occupation de son domaine (public et privé) routier, dues par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que la redevance concernant le domaine public routier communal doit faire l'objet d'une actualisation tous les ans,

Considérant que la société « Level 3 communications », signataire de la convention EFR024062 susmentionnées a changé de dénomination pour « LUMEN TECHNOLOGIES FRANCE »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De fixer le montant de la redevance annuelle citée en objet à **42,64 €** pour l'année 2022 (régularisation) et **46,95 €** pour 2023,

ARTICLE 2 – Que la société signataire prend désormais la dénomination « LUMEN TECHNOLOGIES FRANCE »,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 20 juin 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

